

Décision n° 2015-0109
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 février 2015
désignant l'organisme chargé de l'audit des coûts et des revenus de PagesJaunes liés à la
composante « annuaire imprimé » du service universel pour les années 2013 et 2014

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'Autorité),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 35-3, R. 20-32 et R. 20-36 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir l'annuaire d'abonnés sous forme imprimée au titre de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2014-1444 en date du 4 décembre 2014 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2013 ;

Vu la procédure de consultation lancée le 19 décembre 2014 ;

Vu les réponses des candidats reçues avant le 16 janvier 2015 à 12h, date limite de réception des propositions;

Vu le rapport d'analyse établi par les services de l'Autorité en date du 29 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2015,

I. Cadre légal et réglementaire

En matière de service universel, les comptes de l'opérateur désigné doivent être régulièrement audités par un auditeur désigné par l'Autorité.

En effet, aux termes de l'article 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 décembre 2012 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir l'annuaire d'abonnés sous forme imprimée au titre de la composante du service universel prévue au 2° de l'article L. 35-1 du CPCE :

« Conformément à l'article R. 20-32, l'opérateur tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités qui doivent permettre, notamment, d'évaluer le coût net de l'obligation de fournir sur l'ensemble du territoire national les prestations de service universel objet du présent cahier des charges.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont mis à la disposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la demande de cette dernière. Ils sont audités périodiquement, aux frais de l'opérateur, par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II. Les auditeurs doivent être indépendants de l'opérateur et de ses commissaires aux comptes. Les conclusions de l'audit sont rendues publiques par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.»

En application de ces dispositions, il revient à l'Autorité de désigner l'organisme qui sera chargé de réaliser l'audit des coûts et des revenus de PagesJaunes liés à la fourniture du service universel.

II. Procédure de désignation

Le 19 décembre 2014 a été lancée une procédure de consultation relative à l'audit des coûts et des revenus de PagesJaunes liés à la composante « annuaire imprimé » du service universel pour les années 2013 et 2014, sur la base du cahier des charges établi par les services de l'Autorité.

A la date limite de remise des offres (16 janvier 2015), deux cabinets d'audit s'étaient portés candidats.

Un rapport d'analyse, établi par les services de l'Autorité le 29 janvier 2015, a été examiné par l'Autorité.

Décide :

Article 1 : Le cabinet Mazars est désigné pour réaliser, à partir du 2 février 2015, l'audit des coûts et des revenus de PagesJaunes liés à la fourniture du service universel pour les années 2013 et 2014, prévu par l'article 5 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 décembre 2012.

Article 2 : Le directeur des affaires économiques et de la prospective de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de notifier la présente décision à PagesJaunes et au cabinet Mazars.

Fait à Paris, le 3 février 2015

Le président

Sébastien SORIANO